

CONSEIL DE PRUD'HOMMES – Exercice du mandat – Temps passé – Feuille de présence – Accusation d'altération – Défaut de preuve – Temps consacré à l'activité juridictionnelle – Appréciation en conscience du magistrat – Relaxe.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (correc.) 12 septembre 2007

B. et a.

DÉCISION :

Appelants d'un jugement rendu le 12 juillet 2006 par le Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains qui les a déclarés coupables de faux, usage de faux et escroqueries et les a condamnés à diverses peines d'emprisonnement avec sursis ou d'amende dont partie avec sursis, M. B., Mme D. épouse P., M. Pi., Mme M., Mme Pe. épouse A.,

Mme Bu. épouse C. et M. Mi. après avoir invoqué *in limine litis* la nullité de la procédure d'enquête préliminaire pour avoir été ordonnée alors qu'une information judiciaire était ouverte sur les mêmes faits, ont conclu à leur relaxe estimant non établies les infractions qui leur sont reprochées et au rejet des constitutions de parties civiles.

Le Ministère public a interjeté appel de ce jugement.

M. Bernard Morand, Mme Luciana Meynet, M. Bernard Colloud, Mme Michelle Roch-Riem, M. Gérard Jean Raymond, M. Bernard Moreau, M. Jean Marmilloud, M. Jean-Charles Persat, M. Gilles Voiron. M. Pierre Vuagnat, BTP 74, fédération des entreprises et artisans du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Savoie, l'union départementale des petites et moyennes entreprises de Haute-Savoie (CGPME de Haute-Savoie), la chambre syndicale de la Haute-Savoie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, l'association patronale interprofessionnelle de la Haute-Savoie, dénommée MEDEF Haute-Savoie, la fédération des groupements de commerçants de la Haute-Savoie, la fédération des syndicats hôteliers, cafetiers, restaurateurs et exploitants de discothèque de la Haute-Savoie, SAS Provenca et l'association Œuvre des villages d'enfants ont formé appel incident et sollicitent, outre l'infirmité du jugement qui a rejeté leurs constitutions de parties civiles, l'allocation de diverses sommes en réparation de leurs préjudices.

L'agent judiciaire du Trésor, appelant incident, réclame une plus complète indemnisation de son préjudice et la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 475-4 du Code de procédure pénale.

Ainsi que l'a retenu le premier juge, et en dépit de l'existence d'un autre dossier portant sur d'autres faits reprochés à un autre conseiller prud'homme de la même juridiction, les faits ayant motivé l'enquête préliminaire sont nécessairement distincts de ceux visés dans l'ouverture d'une procédure d'information judiciaire puisqu'ils concernent d'autres prévenus à qui il est reproché des infractions pour chacun distinctes, qu'en effet aucune co-action des prévenus à une même infraction n'est visée en la prévention. Ce moyen de nullité sera, en conséquence, rejeté ainsi que l'ont à juste titre décidé les premiers juges.

Il est reproché à chacun des prévenus d'avoir à Thonon-les-Bains, d'octobre 2001 à octobre 2004, altéré la vérité d'écrits destinés à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en mentionnant des heures injustifiées sur les feuilles de présence les concernant au Conseil de prud'hommes de Thonon-les-Bains, d'avoir fait usage desdits faux, au préjudice de l'Etat et d'avoir en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en produisant des feuilles de présence au Conseil de prud'hommes de Thonon-les-Bains falsifiées, trompé ou tenté de tromper l'Etat pour le déterminer à remettre des fonds ou valeurs.

Aux termes de l'article 441-1 du Code pénal, constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

En l'espèce, sont arguées de faux les feuilles de présence qu'ont renseignées puis signées les prévenus et qui ont servi à l'établissement, par le greffier de la juridiction, de documents qui, après paraphes du président du Conseil des prud'hommes et du greffier, ont permis le remboursement à leurs employeurs ou à eux-mêmes des heures passées au sein de la juridiction.

Depuis de nombreuses années, il a été relevé que les prévenus auraient inexactement rempli de telles feuilles de présence en sorte que leurs employeurs auraient obtenu le remboursement d'un nombre exagéré d'heures alors que l'activité de la juridiction prud'homale de Thonon-les-Bains ne justifie en rien, par l'importance de son contentieux et par comparaison avec l'activité des autres Conseils des

prud'hommes, que des conseillers prud'hommes exercent leur activité pendant un temps aussi long.

L'examen des documents argués de faux, en l'espèce les relevés d'heures de présence de M. B., Mme D. épouse P., M. Pi., Mme Bu. épouse C. et M. Mi. portent mention de la date, des heures de présence, du temps passé au Conseil des prud'hommes et des motifs de la présence des prévenus. Aucun élément du dossier ne vient apporter la contradiction et nulle part il n'est affirmé que les prévenus n'étaient pas présents au Conseil des prud'hommes aux dates et heures indiquées.

Au surplus, il serait déloyal car nécessitant de la part des prévenus qu'ils rapportent une preuve pratiquement impossible, d'exiger d'eux, plusieurs années après, qu'ils justifient leur présence effective au sein du Conseil aux dates et heures indiquées alors que la réalité de leur présence aujourd'hui contestée a été confirmées tant par le greffier que par le président ou le vice-président du Conseil qui, par leurs signatures apposées sur le document adressé à la Trésorerie générale, ont permis le remboursement des heures passées à la juridiction prud'homale.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article D 51-104 du Code du travail, les employeurs sont tenus de maintenir aux conseillers prud'hommes salariés qui s'absentent de l'entreprise pour l'exercice de leurs fonctions prud'homales pendant les heures de travail l'intégralité de leur rémunération et des avantages y afférents. Le remboursement des salaires ainsi maintenus est effectué au vu d'une copie du bulletin de salaire et d'un état établi par l'employeur, contresigné par le salarié et mentionnant l'ensemble des absences de l'entreprise ayant donné lieu à maintien de la rémunération ainsi que des autres éléments nécessaires au calcul du montant des remboursements. Cet état, accompagné de la copie du bulletin de salaire, est adressé au greffier en chef de la juridiction concernée et visé par le président du Conseil des prud'hommes.

Outre qu'il n'apparaît nullement dans la procédure ainsi décrite, l'exigence que le conseiller prud'homme salarié renseigne et signe seul une feuille de présence qui aurait pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, il ressort que le remboursement à l'employeur des heures consacrées par son salarié à son activité juridictionnelle est déterminé par la demande adressée par l'employeur au greffe de la juridiction qui en vérifie l'exactitude avant de l'entériner avec le président de la juridiction, sans que ce contrôle puisse constituer le délit d'entrave aux fonctions de conseiller prud'homme.

Dès lors, il n'est pas démontré que la seule feuille de présence, dépourvue de toute existence légale, renseignée, signée et remise au greffier par le conseiller prud'homme puisse établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Ces simples déclarations établies par le prévenu en sa propre faveur ne représentent que ses seules affirmations sujettes à discussion et à vérification et n'ont d'autre valeur que celle d'un renseignement donné, insusceptible d'entraîner à lui seul un quelconque effet juridique.

Ainsi, en l'espèce, la fausseté des feuilles de présence remplies par les prévenus n'est pas démontrée non plus qu'il n'est rapporté que de tels documents, à eux seuls, aient pu avoir des conséquences juridiques déterminées.

Enfin, même s'il apparaît au vu des pièces produites aux débats que le temps invoqué par les prévenus pour se consacrer à leurs activités prud'homales est manifestement très important eu égard au nombre de dossiers qu'ils ont eu à

traiter et aux audiences auxquelles ils ont participé, il n'est pas possible, en l'absence de tout moyen de contrôle sur la réalité de leur activité juridictionnelle, d'en déduire que ce temps a été utilisé de manière significative à d'autres fins qu'à celles relatives au bon fonctionnement de la juridiction qu'ils composent. A cet égard, il convient de retenir que nulle autorité ne saurait être comptable du temps que le juge consacre à son activité juridictionnelle. Il est seul, face à sa conscience pour apprécier les conditions strictement nécessaires à l'élaboration de sa décision.

En cela, l'infraction de faux visée en la prévention n'est pas caractérisée et pas davantage celle d'usage de faux ou d'escroquerie par utilisation frauduleuse de ces mêmes pièces.

Infirmer en toutes ses dispositions du jugement déferé sera donc prononcée.

Note.

Accusés d'avoir consacré un temps estimé excessif à leur activité de juge, des conseillers salariés du Conseil de prud'hommes de Thonon-les-Bains, ont été mis en garde à vue, perquisitionnés puis condamnés par le Tribunal correctionnel pour faux et escroquerie. Toutes les organisations patronales et les Conseillers prud'hommes employeurs s'étaient constitués parties civiles.

Les condamnations étaient particulièrement lourdes (prison avec sursis, amendes, remboursements à l'Etat par le salarié des sommes allouées à son employeur au titre du salaire maintenu...). Par deux décisions rendues en des termes strictement identiques le 12 septembre, la Cour de Chambéry relaxe tous les prévenus – le soussigné ayant été l'avocat du conseiller salarié mis en cause puis relaxé par l'arrêt non reproduit.

Les poursuites policières initiales étaient fondées sur une appréciation purement statistique du temps « correctement nécessaire » pour l'élaboration d'un jugement. Pendant quatre jours d'audience, les magistrats du Tribunal correctionnel de Thonon, manifestement gênés par une poursuite pénale fondée sur une pure comparaison statistique, vont rechercher des éléments factuels. L'intention est louable, le résultat décevant. Ainsi pour condamner, l'on compare « le temps de travail » du conseiller employeur avec celui (supérieur) du conseiller salarié pour en déduire que ce dernier a fait une fausse déclaration. Curieuse conception de la parité ! Si tel conseiller employeur applique le "code de procédure péinarde" en ne faisant que le strict minimum, cela n'interdit nullement au conseiller salarié qui siège avec lui de jouer l'indispensable rôle actif du juge dans la conduite du procès prud'homal.

Le Tribunal retient également des arguments étonnants ; à telle date, l'audience a abouti à une conciliation totale et un désistement ; entre cette date et l'audience suivante il n'y aurait donc rien à faire et les heures déclarées ne seraient pas crédibles. C'est tout le contraire de l'analyse du fonctionnement concret du Conseil de prud'hommes de Thonon fondé sur une mise en état rigoureuse et un strict contrat de procédure.

L'ossature en a ainsi été décrite par la défense.

- Dès l'audience de conciliation, les conseillers s'enquêtent des demandes et font une première étude des interventions qu'ils doivent faire lors de cette audience. En effet, en application de la jurisprudence *Durafröid* (Cass. Soc. 28 mars 2000, Dr. Ouv. 2000 p. 392, rapp. C. Cass. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 349), les conseillers ont, lorsqu'ils procèdent à une conciliation, un devoir de conseil. S'ils n'informent pas les parties sur l'étendue de leurs droits, le PV de conciliation est entaché de nullité. S'agissant d'un litige sur une clause de dédit formation, quid de l'information des parties sur leurs droits si les conseillers ne se sont pas informés auparavant des règles applicables en la matière ?

- En matière de licenciements économiques, des documents doivent être fournis, antérieurement à l'audience de conciliation aux termes de l'article R 516-45 du Code du travail. Il était d'usage au Conseil de prud'hommes de Thonon que les Conseillers aillent analyser ces documents et se livrent à une véritable mise en état du dossier dès l'audience de conciliation conformément aux articles R 516-15 et suivants du Code du travail (F Froment "De nouvelles pratiques à l'audience initiale : le licenciement économique", Dr. Ouv. 2006 p. 267). Dans un second temps, les conseillers impartissent des délais de communication des conclusions et pièces (article R 516-20-1). Les conclusions sont étudiées au fur et à mesure de leur arrivée au Conseil, étant précisé que la règle a été instaurée à Thonon que *les conseillers qui ont assisté à l'audience de conciliation siègent en bureau de jugement.*

En l'absence d'infractions retenues à l'encontre des prévenus, les parties civiles seront déboutées de l'intégralité de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS :

Déclare les appels recevables en la forme ;

Infirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ; statuant à nouveau,

Renvoie M. B., Mme D. épouse P., M. Pi., Mme Chantal Magner, Mme Pe. épouse A., Mme Bu. épouse C. et M. Mi. des fins de la poursuite sans peine ni adépens ;

Déboute M. Bernard Morand.

(M. Bessy, prés. - M^{es} Darves-Bornoz, Blanc, Billet, Duvaut, Junod-Fanget, Cochet, av.)

- Enfin, dernière étape, antérieure à l'audience de jugement, les conseillers vont examiner les différents dossiers (à ce stade donc les conclusions mais pas encore les pièces) de manière à ce que le délibéré permette rapidement de vérifier ce que les parties ont conclu et vont plaider en examinant les pièces.

Le résultat est spectaculaire : *les délais de traitement des dossiers à Thonon sont inférieurs de moitié à la moyenne nationale*. Le temps prétendument perdu est donc en réalité du temps gagné pour les justiciables.

Tout le problème est de savoir si l'on revendique une justice qui ne coûte pas chère ou le procès équitable qu'impose l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Condamnés en première instance pour avoir trop bien fait leur travail, ces militants retrouvent aujourd'hui leur honneur et leur dignité (le Parquet général a formé un pourvoi contre cette décision).

La motivation de la Cour de Chambéry est péremptoire : rien ne permet d'affirmer que les conseillers poursuivis ont fait autre chose que leur travail juridictionnel.

L'attendu suivant retiendra l'attention et mérite une réflexion collective : « *Nulle autorité ne saurait être comptable du temps que le juge consacre à son activité juridictionnelle. Il est seul, face à sa conscience pour apprécier les conditions strictement nécessaires à l'élaboration de sa décision.* »

Patrick Batten, *Avocat au Barreau de Lyon*